

Introduction

I – Le phénomène criminel

II – La nature du droit pénal

III – Les fonctions du droit pénal

I – Le phénomène criminel

§1 – Les différentes conceptions du phénomène criminel

A – La conception juridique du phénomène criminel

Le phénomène criminel est constitué par toute action ou omission qualifiée d'infraction pénale. Il est appréhendé par le droit pénal qui définit les valeurs sociales, fixe les peines applicables aux infractions et détermine les conditions de la responsabilité pénale dans le but d'assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques.

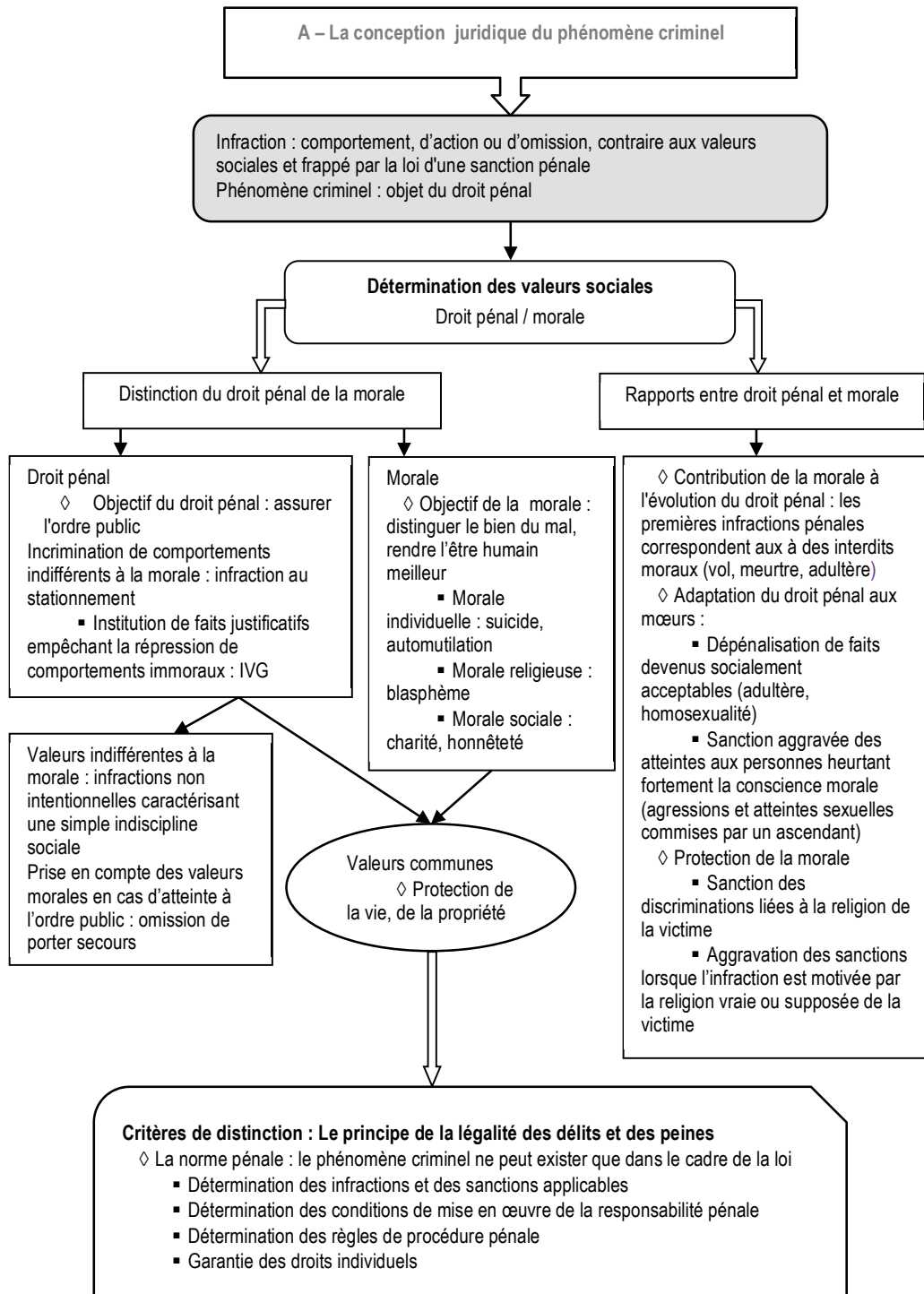
Le droit pénal se distingue de la morale qui vise le perfectionnement de l'individu. Les infractions pénales et les interdits moraux peuvent être identiques, mais le droit pénal sanctionne très souvent des agissements indifférents ou réprochés par la morale.

L'ordre social et l'ordre moral se distinguent par leur source : le fait antisocial ou infraction caractérisant le phénomène criminel doit être prévu et puni par la loi pénale.

Il existe des liens étroits entre le droit pénal et la morale. La morale traditionnelle a contribué à la formation du droit criminel. Le caractère immoral d'un acte peut influencer sur le *quantum* de la peine. Le droit criminel s'adapte souvent à l'évolution des mœurs, soit en dépénalisant, soit en réprimant plus sévèrement certains comportements.

I – Le phénomène criminel

§1 – Les différentes conceptions du phénomène criminel



Critères de distinction : Le principe de la légalité des délits et des peines

- ◇ La norme pénale : le phénomène criminel ne peut exister que dans le cadre de la loi
 - Détermination des infractions et des sanctions applicables
 - Détermination des conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale
 - Détermination des règles de procédure pénale
 - Garantie des droits individuels

B – L’approche sociologique du phénomène criminel

Le phénomène criminel constitue un acte antisocial et ne peut être commis que par un être humain.

1 – Un fait antisocial

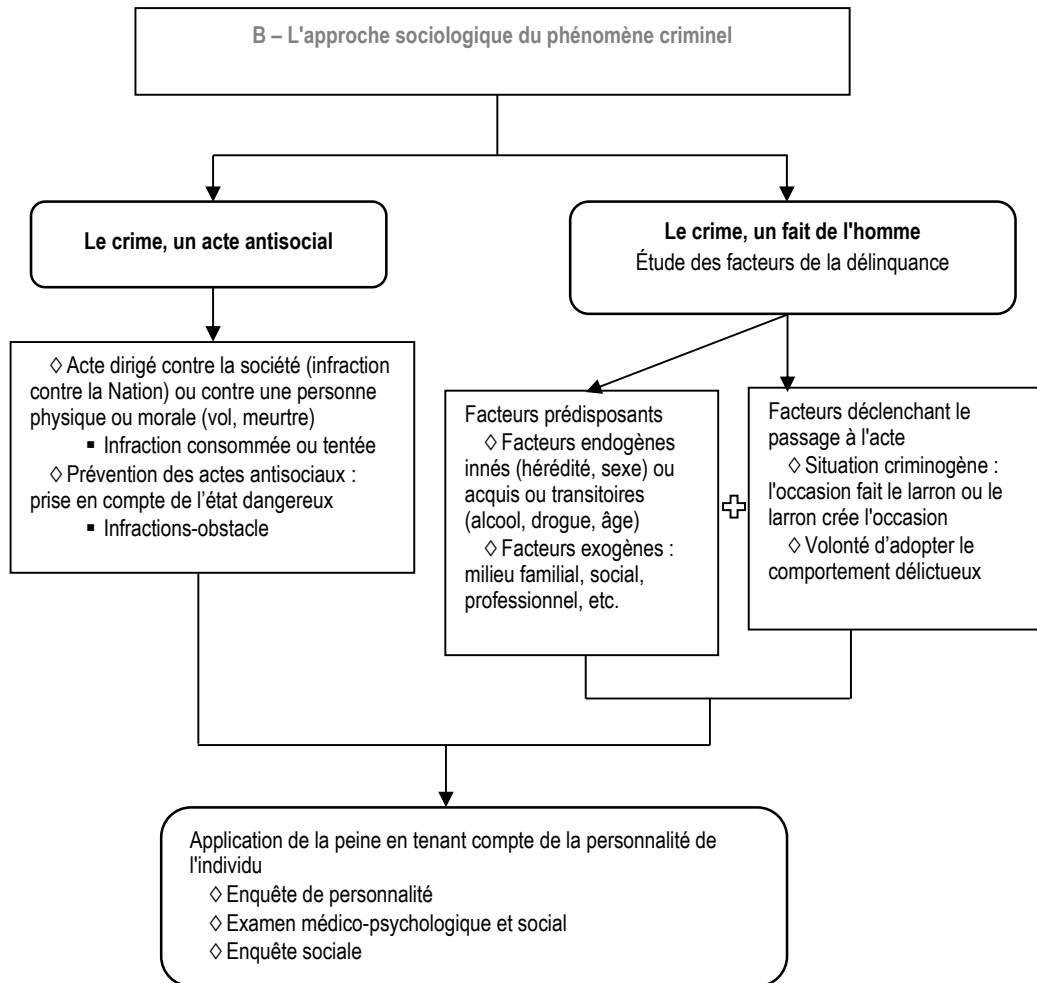
L’infraction cause un trouble à la société. Il en est ainsi lorsqu’elle est dirigée directement contre la structure sociale elle-même ou qu’elle cause un dommage à des personnes physiques ou morales. Mais le droit pénal vise également à éviter la survenance d’un trouble social en incriminant des infractions-obstacles ou instituant des mesures de sûreté.

2 – Un fait humain

Le phénomène criminel est un fait de l’homme. Il faut s’intéresser au délinquant et déterminer les facteurs de la criminalité.

Parmi les facteurs prédisposants, on distingue les facteurs endogènes, inhérents à l’individu qui peuvent être innés ou acquis, des facteurs exogènes, liés au milieu. Ces divers facteurs prédisposants, souvent cumulés, ne provoquent pas directement l’acte criminel, mais le favorisent. Pour qu’il y ait passage à l’acte, il faut une situation criminogène et la volonté de passer à l’acte. La situation criminogène peut résulter d’une circonstance concomitante à l’acte, ayant pour cause immédiate l’infraction ou d’une situation, qui par sa durée, crée une occasion permanente.

La prise en compte de ces facteurs permet d’adapter la sanction à la personnalité de l’individu.



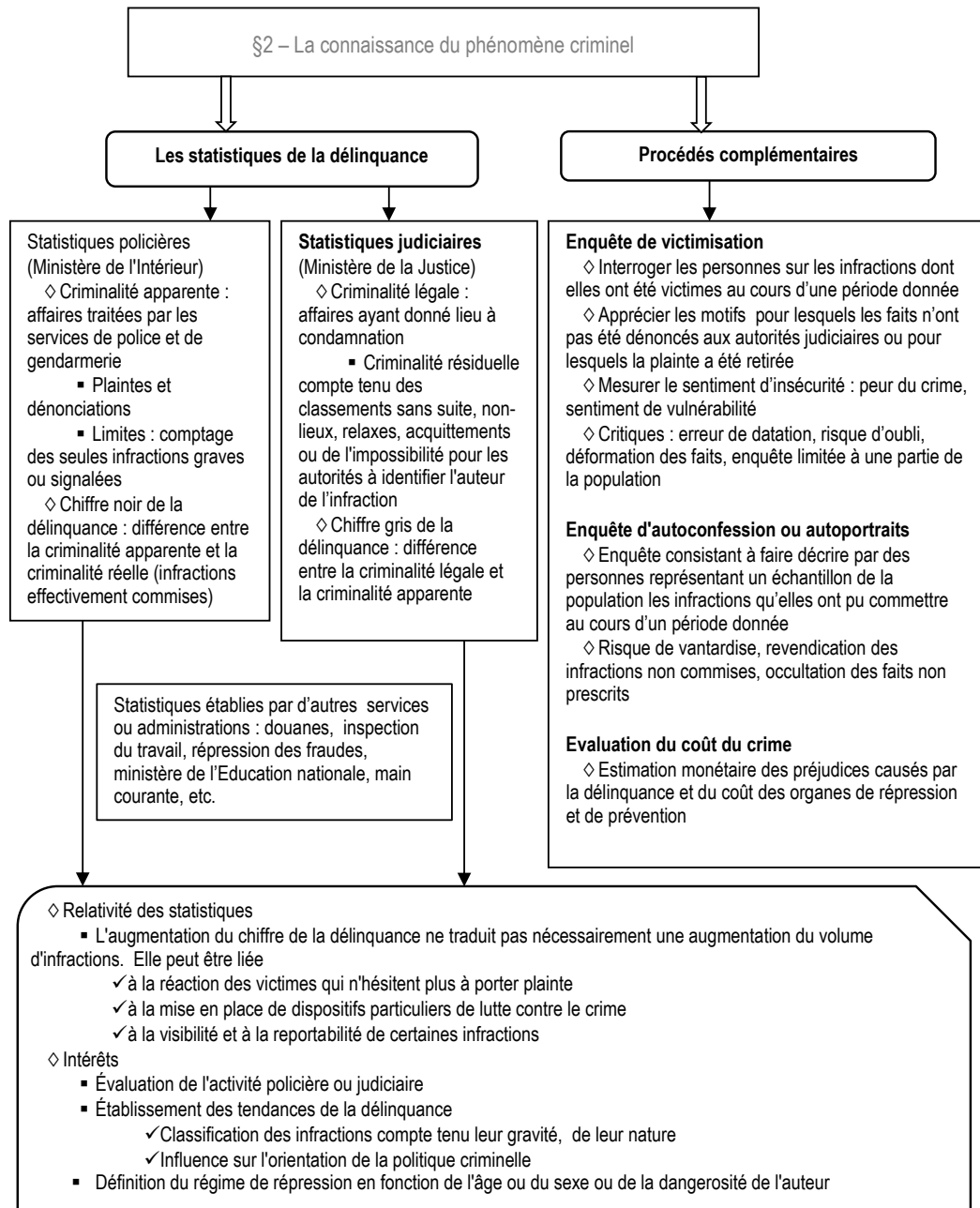
§2 – La connaissance du phénomène criminel

Les statistiques permettent de mesurer l'ampleur du phénomène criminel.

Les statistiques policières, publiées par le ministère de l'Intérieur, comptabilisent les infractions traitées par les services de police et de gendarmerie au cours d'une année. Elles font apparaître la criminalité apparente connue et non la criminalité réelle. Le chiffre entre la criminalité apparente et la criminalité réelle constitue le chiffre noir de la délinquance.

Les statistiques judiciaires publiées par le ministère de la Justice dénombrent les plaintes et dénonciations portées à la connaissance des parquets ainsi que leurs suites. Elles permettent d'établir la criminalité légale résultant des condamnations. La différence entre la criminalité apparente et la criminalité légale constitue le chiffre gris de la délinquance.

Les statistiques ne peuvent pas établir avec exactitude le volume de la criminalité. Elles donnent cependant des tendances permettant d'orienter la politique pénale. Elles sont complétées par des enquêtes de victimisation et des enquêtes d'autoconfession, les sondages sur le sentiment d'insécurité et l'évaluation du coût du crime.



II – La nature du droit pénal

Le droit pénal est l'ensemble des règles qui organisent la réaction de la société contre les infractions et les délinquants.

§1 – Le droit pénal, une science juridique

A – Le droit pénal et les autres disciplines juridiques

1 – Droit public ou droit privé ?

Comme le droit public, le droit pénal assure la protection des intérêts de la société. L'État a le monopole de la répression. Des institutions ou organes étatiques interviennent dans la poursuite de l'infraction, requièrent la peine et veillent à son application.

Comme le droit privé, la justice pénale relève des juridictions judiciaires. Des principes communs s'imposent à ces deux branches. Le juge pénal peut, après avoir statué sur l'action publique, rendre une décision sur les intérêts civils de la victime partie civile. Toutefois, en vertu du principe de la territorialité, la loi pénale s'applique de manière exclusive à toutes les infractions commises sur le territoire national sans tenir de la nationalité de l'auteur ou de la victime. Le juge pénal français ne peut faire application de la loi pénale étrangère même si l'infraction a été commise à l'étranger. Une incrimination prévue par un texte international ne peut en être réprimée en droit interne que si elle est transposée par une loi nationale.

2 – L'autonomie du droit pénal

Le droit pénal est parfois considéré comme un droit subsidiaire ou supplétif venant renforcer les autres disciplines juridiques en assortissant de sanctions pénales les règles qu'elles énoncent. Mais il s'agit d'un droit autonome :

- parce qu'il est normatif : il crée des obligations qui lui sont propres. Ces obligations sont déduites des règles imposant le respect des valeurs protégées par le législateur. La loi pénale sanctionne l'homicide commis sur autrui, ce qui permet de déduire l'interdiction porter atteinte à la vie d'autrui et par conséquent, la protection de la vie d'autrui ;

- parce qu'il énonce des principes et des concepts spécifiques : le principe de la légalité des délits et des peines, le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, la tentative, la complicité ;

- parce que le juge pénal n'est pas lié par les définitions utilisées dans les autres branches du droit lorsqu'il recourt à des notions extrapénales : le domicile est ainsi plus largement défini qu'en droit civil. L'abus de confiance est réalisé malgré la nullité du contrat préalable ;

- parce que la justice pénale doit être individualisée : le juge pénal doit, dans le cadre de l'application des peines, tenir compte de la personnalité ou des ressources de l'auteur.